



CHAPITRE 15

Rémunération

Chapitre 15. Rémunération

15.1. Les décrets

- Communes : article L1212-2 CDLD
- Régies communales autonomes : article L1231-15 CDLD
- CPAS : article 42/2 LOCPAS
- Provinces : article L2221-5 CDLD
- Régies provinciales autonomes : article L2223-5, §6 CDLD
- Intercommunales : article L1523-34 CDLD
- Associations chapitre XII : article 128/6 LOCPAS

Les décrets prévoient que :

« §2. Le statut général du personnel comprend au minimum :

(...) 11° les éléments de la rémunération ;

Les éléments visés au 11° sont les échelles barémiques et leur développement en échelons, ainsi que les conditions d'octroi et les bénéficiaires des indemnités, des allocations et des avantages de toute nature, en ce compris les pensions complémentaires.

§3. Les éléments de la rémunération sont fixés notamment selon l'importance des attributions, le degré de responsabilité, les aptitudes générales et professionnelles requises, et la place occupée par les membres du personnel dans la hiérarchie de l'administration. (...) »

Il n'y a plus de distinction à opérer entre « statut administratif » et « statut pécuniaire », l'ensemble des règles décidées par l'autorité locale applicables aux membres du personnel est contenu dans le statut général du personnel.

Toutes ces dispositions de nature pécuniaire sont soumises à la négociation syndicale et à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Le développement des échelles barémiques adoptées par l'autorité locale est à annexer au statut général du personnel.

La présente réforme des principes généraux de la fonction publique locale n'a pas modifié les montants des échelles barémiques qui avaient été recommandés dans les circulaires du 23 décembre 2004 relative à « la convention sectorielle 2001-2002 – augmentation barémique de 1% », et du 19 avril 2013 relative à la « revalorisation de certains barèmes ». Le développement de ces échelles demeure également sur 25 ans et les échelons intercalaires demeurent tous répartis en annales (indice 138.01).

La nouveauté réside dans l'appellation des échelles barémiques de la carrière de principe (voir l'annexe II relative au tableau de conversion des échelles barémiques). Seule une nouvelle échelle C2 a été créée pour permettre une double évolution de carrière au titulaire de l'emploi C1 (ex D7).

Le développement de toutes les échelles barémiques de la carrière de principe se trouve à l'annexe III.

Le développement des échelles barémiques E1, D1 sont reprises à l'annexe VI. Les échelles barémiques indiquées dans la carrière spécifique de secteur trouvent également leur développement en annexe V. Ainsi, l'ensemble des échelles barémiques encore existantes au sein des pouvoirs locaux se retrouvent dans la présente circulaire unique.

15.2. Autres obligations légales

a) Sécurité sociale

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la rémunération telle que définie à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

Cette notion de rémunération peut toutefois être limitée ou étendue par arrêté royal ; il a été fait usage de cette possibilité dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui vise tant le personnel contractuel que le personnel statutaire.

Dès lors, en vertu de la réglementation précitée, sont soumises à cotisation pour la sécurité sociale :

1° pour le personnel statutaire :

- toutes les nouvelles allocations, primes et indemnités;
- toutes les allocations, primes et indemnités existantes, mais dont les principes d'octroi ont été modifiés, même partiellement, après le 1^{er} août 1990 (la simple indexation n'étant pas considérée comme une modification des principes d'octroi);

2° pour le personnel contractuel :

- les allocations, primes et indemnités de toute nature.

b) Pensions

Pour les membres du personnel statutaires, en vertu de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les cotisations pensions sont dues sur les éléments de rémunération qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension. Lesdits éléments sont fixés par la même loi. Seuls les membres du personnel nommés à titre définitif sont visés par cette cotisation.

Pour les membres du personnel contractuels, en vertu de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité, les cotisations au régime de pension des travailleurs sont incluses dans les cotisations de sécurité sociale.

15.3. Recommandations

Les allocations et indemnités relèvent généralement de l'autonomie locale, sauf certaines exceptions identifiées dans les sections qui suivent.

Section 1 – Allocation de fin d'année

a) Champ d'application

Tous les membres du personnel, quel que soit leur régime de travail, bénéficient de ladite allocation.

Il est recommandé aux pouvoirs locaux d'adopter en la matière le mode de calcul fixé par le Gouvernement wallon pour son personnel, dans le code de la fonction publique wallonne du 18 décembre 2003 telle que modifiée par arrêté du 18 octobre 2012, , et ce, sans préjudice d'une part, des droits acquis par les membres du personnel bénéficiaires d'une allocation de fin d'année supérieure et d'autre part des droits acquis par les membres du personnel relevant des services fédéraux de la santé.

b) Définitions

Il faut entendre :

1° Par rémunération : tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2° Par rétribution : la rémunération telle que visée au point 1°, augmentée éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence ;

3° Par rétribution brute : la rétribution telle que visée au point 2°, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

4° Par prestations complètes : les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ;

5° Par période de référence : la période du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année considérée.

c) Conditions d'octroi

Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation, le membre du personnel qui, en temps que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au paragraphe précédent, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçu.

Si, durant la période de référence, le membre du personnel, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes a bénéficié d'un congé parental ou n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, à l'exclusion dans les deux cas du rappel par mesure disciplinaire, ces périodes sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de sa rémunération.

d) Cumul

Lorsque le membre du personnel dans le secteur public cumule deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui lui est octroyée de ce chef ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

Si le montant visé au paragraphe précédent est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année, ou des allocations de fin d'année qui calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

Le membre de personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul. Toute infraction en la matière peut entraîner des sanctions disciplinaires.

e) Calcul

Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Pour **la partie forfaitaire** : le montant correspondant pour le mois d'octobre de l'année considérée au montant de 434,71 euros rattaché à l'indice pivot et lié aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public.

Pour **la partie variable** : la partie variable s'élève à 2,5% de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, la rétribution annuelle brute à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fin d'année est celle qui aurait servi de base pour calculer sa rétribution pour ce mois, si celle-ci avait été due.

f) Rétribution garantie

Pour le membre du personnel qui bénéficierait de la rétribution garantie, le montant à prendre en considération pour le calcul de la partie variable de l'allocation de fin d'année est celui de la rétribution garantie.

g) Sécurité sociale

L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

h) Paiement

L'allocation de fin d'année est liquidée et payée en une fois entre le 1^{er} et le 15 décembre de l'année considérée.

Section 2 – Pécule de vacances

a) Pour ce qui concerne les communes

- Personnel statutaire : arrêté royal du 13 juillet 2017

L'article L1212-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que :

« Les membres du personnel statutaire bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des services publics fédéraux, des allocations suivantes :

- 1° les allocations de foyer et de résidence,*
- 2° les allocations familiales,*
- 3° le pécule de vacances,*

Sans préjudice de l'application de l'alinéa 1^{er}, le montant du pécule de vacances correspond à nonante-deux pour cent d'un douzième du traitement ou des traitements annuels, liés à l'indice des prix à la consommation, qui déterminent le ou les traitements dus pour le mois de mars de l'année des vacances. ».

Le personnel fédéral est soumis à l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale. Le personnel statutaire communal est soumis aux mêmes dispositions de cet arrêté royal en matière de pécule de vacances.

- Personnel contractuel : arrêté royal du 30 janvier 1979 ou du 30 mars 1967

En vertu de l'article 17 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le personnel contractuel des communes est soumis :

- soit au régime des vacances annuelles visé à l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'Administration générale du Royaume,
- soit au régime des vacances annuelles visé au Titre III de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Il appartient au Conseil communal de déterminer le régime des vacances annuelles applicable. A défaut de choix de la part de la commune, c'est le régime des salariés qui sera applicable aux membres du personnel contractuels.

b) Pour ce qui concerne les CPAS

- Personnel statutaire et contractuel : article 42/2 LOCPAS

L'article 42/2 LOCPAS prévoit que : « §1^{er}. Les membres du personnel du centre public d'action sociale bénéficient du même statut général du personnel que les membres du personnel communal où le centre a son siège ».

Le personnel statutaire communal étant soumis au régime fédéral, le personnel statutaire du CPAS est également soumis à ce régime fédéral.

Le personnel contractuel du CPAS sera soumis au régime de vacances annuelles (public ou privé) déterminé dans le statut général du personnel communal.

c) Pour ce qui concerne les provinces

- Personnel statutaire : arrêté royal du 13 juillet 2017

L'article 72 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier prévoit que les membres du personnel des provinces est soumis dans les mêmes conditions que le personnel fédéral des allocations de foyer et de résidence, des allocations familiales, du pécule de vacances, du pécule de vacances familial. Par conséquent, le personnel statutaire des provinces bénéficie du même pécule de vacances que celui du personnel de la fonction publique fédérale régi par l'arrêté royal précité du 13 juillet 2017

- Personnel contractuel : arrêté royal du 30 mars 1967

L'article 17 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses ne prévoit pas la possibilité, pour les provinces, de choisir entre le régime public ou le régime privé de vacances annuelles pour leur personnel contractuel.

C'est le régime des salariés qui est applicable.

d) Pour ce qui concerne les intercommunales

- Personnel statutaire : arrêté royal du 30 janvier 1979

Le personnel statutaire des intercommunales bénéficie d'un pécule de vacances en vertu de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume.

- Personnel contractuel : arrêté royal du 30 janvier 1979 ou du 30 mars 1967

En vertu de l'article 17 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le personnel contractuel des intercommunales est soumis :

- soit au régime des vacances annuelles visé à l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'Administration générale du Royaume,
- soit au régime des vacances annuelles visé au Titre III de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

e) Pour ce qui concerne les associations chapitre XII

- Personnel statutaire : arrêté royal du 30 janvier 1979

Le personnel statutaire des associations chapitre XII bénéficie d'un pécule de vacances en vertu de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du Royaume.

- Personnel contractuel : arrêté royal du 30 mars 1967

L'article 17 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses ne prévoit pas la possibilité, pour les associations chapitre XII, de choisir entre le régime public ou le régime privé de vacances annuelles pour leur personnel contractuel.

C'est le régime des salariés qui est applicable.

Section 3 – Allocation pour prestations supplémentaires

a) Champ d'application

Une allocation pour prestations supplémentaires peut être accordée aux membres du personnel conformément aux conditions déterminées ci-après.

Ces conditions ne visent pas le personnel des institutions des secteurs fédéraux des soins de santé dans les cas où d'autres conditions légales ou particulières s'appliquent.

L'allocation est applicable à tout membre du personnel statutaire et contractuel, travaillant à temps plein ou à temps partiel, à l'exception des titulaires de grades légaux.

Il peut être dressé une liste de fonctions dirigeantes de niveau A, dont les titulaires sont exclus du bénéfice de l'allocation.

Les autorités compétentes décident que le bon fonctionnement du service public exige de faire accomplir des prestations supplémentaires rétribuées.

La gratification des heures supplémentaires peut toutefois prendre la forme de congés compensatoires. Ces congés restent subordonnés aux exigences du bon fonctionnement du service.

Tous les membres du personnel ont droit à des repos compensatoires correspondant aux dépassements de la limite hebdomadaire moyenne de travail fixée par la loi.

En effet, l'allocation est octroyée dans le respect de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public et de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

b) Conditions d'octroi

Une allocation peut être octroyée, pour toute heure de travail supplémentaire, aux membres du personnel qui sont astreints exceptionnellement à des prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, dépassent le nombre d'heures de prestations normal.

La durée hebdomadaire du travail est définie localement. Dans les limites maximales autorisées par la loi, elle est traduite en horaire journalier via le règlement de travail.

Cet horaire normal de travail peut comporter des prestations nocturnes ou dominicales, qui donnent alors droit à rétribution ou compensation en leur qualité de prestations irrégulières (voir Section 4).

c) Montant de l'allocation

Cette allocation fait référence au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute.

Par rémunération globale annuelle brute, l'on entend le traitement annuel brut, allocations familiales déduites, mais y compris, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence.

Pour un régime de 38 heures hebdomadaire, l'allocation horaire s'élève à 1/1 976^e de la rémunération globale annuelle brute ; pour un régime plus favorable, le tantième est adapté proportionnellement. L'allocation horaire varie dans la même mesure que le traitement auquel elle se rapporte.

Pour le calcul de l'allocation, la fraction d'heure est négligée ou arrondie à une heure, selon qu'elle est inférieure ou au moins égale à trente minutes.

Les heures supplémentaires accomplies au-delà de la durée de travail hebdomadaire normale peuvent donner lieu à l'octroi d'un supplément horaire égal à 25 p.c. de l'allocation horaire fixée conformément au 1^{er} paragraphe du présent point c).

Cette allocation horaire visée au 1^{er} paragraphe du présent point c) peut être augmentée de 50 p.c. lorsque les prestations supplémentaires sont effectuées entre 20 heures et 6 heures ou le samedi.

Ces pourcentages ne sont pas applicables aux pouvoirs locaux qui relèvent de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Le membre du personnel rappelé extraordinairement en dehors de ses obligations de service pour participer à un travail imprévu et urgent, peut recevoir une allocation égale à quatre fois le montant de l'allocation visée au 1^{er} paragraphe du présent point c). Cette allocation est indépendante de la rétribution des heures supplémentaires.

d) Cumul

L'allocation pour prestations supplémentaires ne peut pas être cumulée avec les allocations relatives aux prestations irrégulières. Dans ce cas, les membres du personnel bénéficient du régime le plus favorable. Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

e) Paiement

L'allocation pour prestations supplémentaires est payée mensuellement et à terme échu.

Section 4 – Allocation pour prestations irrégulières

a) Champ d'application

Des allocations peuvent être accordées au personnel des pouvoirs locaux qui sont astreints, à des prestations irrégulières, c'est-à-dire du week-end et/ou nocturnes, aux conditions déterminées ci-après.

Ces conditions ne sont toutefois pas applicables :

1° aux titulaires de grades légaux;

2° au personnel qui, en raison de la nature des fonctions qu'il exerce, bénéficie d'avantages compensatoires tels que des congés, le logement gratuit ou, à défaut, l'indemnité en tenant lieu, ou d'une échelle de traitements fixée compte tenu de la nécessité d'accomplir régulièrement des prestations de travail dominicales et/ou nocturnes.

En outre, elles ne visent pas le personnel des institutions des secteurs fédéraux des soins de santé dans les cas où d'autres conditions légales ou particulières s'appliquent.

Il peut être dressé une liste de fonctions dirigeantes de niveau A, dont les titulaires sont exclus du bénéfice des allocations.

La gratification des heures de prestations irrégulières peut prendre la forme de congés compensatoires. Ces congés restent subordonnés aux exigences de bon fonctionnement du service.

b) Conditions d'octroi

Par « prestations du week-end », l'on entend les prestations qui sont accomplies le samedi, le dimanche ou un jour férié entre 0 et 24 heures.

Par « prestations nocturnes », l'on entend les prestations de travail accomplies entre 20 heures et 6 heures.

c) Montant des allocations

Pour les prestations « dominicales », en cas d'application d'un régime de 38 heures hebdomadaires, l'allocation horaire peut s'élever à 1/1 976^e de la rémunération globale annuelle brute majoré seulement, le cas échéant, de l'allocation pour exercice de fonctions supérieures ; en cas d'application d'un régime plus favorable, le tantième est adapté proportionnellement. L'allocation horaire varie dans la même mesure que le traitement auquel elle se rapporte.

Par analogie, pour les prestations qui sont effectuées le samedi, les membres du personnel pourraient se voir accorder, au maximum, par heure de travail, une allocation égale à 50 p.c. du taux horaire précité, calculé sur la base de la rémunération globale annuelle brute.

Pour les prestations « nocturnes », les membres du personnel peuvent se voir accorder, par heure de prestation, une allocation égale à 25 p.c. du taux horaire précité, calculé sur la base de la rémunération globale annuelle brute.

Pour le calcul des allocations, la fraction d'heure est négligée ou arrondie à une heure, selon qu'elle est inférieure ou au moins égale à trente minutes.

d) Cumul

Pour les prestations nocturnes effectuées les week-end et jours fériés, les allocations pour prestations du week-end et nocturnes peuvent être cumulées.

En revanche, les allocations précitées ne peuvent pas être cumulées avec l'allocation pour prestations supplémentaires. Dans ce cas, les membres du personnel bénéficient du régime le plus favorable. Pour l'application de cette règle, il y a lieu de prendre en considération les sommes dues pour une même prestation ininterrompue.

e) Paiement

Les allocations pour prestations du week-end et pour prestations nocturnes sont payables mensuellement à terme échu.

f) Bonification des heures de permanences

La permanence à domicile imposée par les autorités compétentes un dimanche ou un jour férié, donne droit à une allocation ou à une bonification horaire équivalente.

Section 5 – Allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes

a) Champ d'application

Il peut être octroyé une allocation à ceux qui sont astreints occasionnellement ou sporadiquement à des tâches qui, en raison des circonstances particulières dans lesquelles elles doivent être accomplies ou de l'emploi de matières nocives ou dangereuses, augmentent considérablement le degré de danger, d'inconfort ou d'insalubrité inhérent à l'exercice normal de leur fonction.

Sont exclus du bénéfice de cette allocation, les membres du personnel qui, en raison de l'exécution des travaux mentionnés au point c), bénéficient d'une échelle de traitements spécifique ou attachée à une fonction plus qualifiée que celle qu'ils exercent.

b) Conditions d'octroi

Pour l'octroi de l'allocation, il y a lieu d'assurer le respect des dispositions générales suivantes :

1° l'allocation ne peut être accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit ;

2° le taux de l'allocation ne peut être supérieur aux pourcentages du salaire horaire du membre du personnel chargé d'exécuter le travail, tels qu'ils sont indiqués par catégories au point c) A ci-après.

c) Catégorie de travaux et montant de l'allocation

Peuvent être pris en considération pour une allocation maximum de :

A. 50 % :

- a. les travaux pour l'exécution desquels le membre du personnel est sérieusement exposé à des contacts avec des matières de vidanges, des matières fécales, de la vermine ou des cadavres putréfiés ou en voie de putréfaction;
- b. les travaux insalubres ou dangereux accomplis dans des endroits à la fois nauséabonds, exigus et non ou peu aérés;
- c. les travaux effectués à une hauteur de plus de 30 mètres au-dessus du niveau du sol, sur des échelles, pylônes, échafaudages fixes ou volants, charpentes ou toits, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées;
- d. les travaux exposant à des radiations ionisantes ou à une contamination par des substances radioactives.

B. 25 % :

- a. les travaux pour lesquels le membre du personnel est sérieusement exposé à des contacts avec des matières organiques en décomposition autres que les matières visées à la lettre A, a);
- b. les travaux pour l'exécution desquels le membre du personnel est sérieusement exposé aux effets de l'eau, des marais, de la boue, de gaz, d'acides ou de matières corrosives;

- c. les travaux pour l'exécution desquels le membre du personnel est sérieusement exposé aux effets des poussières et du suif dans des locaux fermés ou peu spacieux;
- d. les travaux de désobstruction et de curage d'égouts;
- e. les travaux visés à la lettre A, c), lorsqu'ils sont effectués à une hauteur de 20 à 30 mètres au-dessus du niveau du sol;
- f. les travaux d'entretien des arbres accomplis à l'aide d'échelles coulissantes de 16 mètres au moins, pour autant que le danger ne soit pas exclu par des mesures de sécurité appropriées;
- g. les travaux anormalement insalubres, salissants et incommodes.
- h. les travaux effectués à l'aide d'un brise-béton pneumatique, d'un marteau pneumatique à river ou d'un marteau pneumatique perforateur;
- i. le soufflage des joints de pavage par air comprimé;
- j. l'asphaltage des routes;

Il convient de préciser, pour chaque catégorie de travaux mentionnés au point c), ceux qui sont retenus pour l'octroi de l'allocation, les services qui en sont chargés, ainsi que les catégories d'agents susceptibles d'y être astreints. Il y a lieu de prévoir, en outre, les modalités qui doivent précéder l'exécution de tels travaux, ainsi que le contrôle de la durée effective du travail.

d)Cumul

En aucun cas, les allocations visées aux lettres A, B du point c) ne peuvent être cumulées.

e) Paiement

L'allocation pour travaux dangereux, insalubres ou incommodes est payée mensuellement et à terme échu.

Section 6 – Indemnité pour frais funéraires

a) Champ d'application

L'indemnité pour frais funéraire s'applique aux membres du personnel statutaire qui se trouvent dans une des positions administratives suivantes :

- 1° en activité de service ;
- 2° en disponibilité pour maladie ou infirmité ;
- 3° en non-activité du chef d'absence pour convenance personnelle.

L'indemnité s'applique également aux membres du personnel contractuel qui se trouvent dans une des situations visées à l'article 86, § 1^{er}, 1° a) et b), 2° et 3° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

L'indemnité pour frais funéraires ne s'applique pas aux membres du personnel des pouvoirs locaux visés par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

b) Conditions d'octroi

Lors du décès d'un membre du personnel statutaire ou contractuel visé au point a), il est octroyé une indemnité pour frais funéraires. Cette indemnité est versée à la personne ou partagée entre les personnes qui justifient avoir assumé les frais funéraires.

L'indemnité n'est pas due aux personnes auxquelles s'appliquent les articles 727 et 729 du Code civil.

Elle n'est pas due aux entrepreneurs de pompes funèbres, leurs parents, leurs préposés ou mandataires, sauf s'ils sont le conjoint, le cohabitant légal ou un parent ou allié jusqu'au troisième degré du défunt, ni aux personnes morales de droit privé qui, en exécution d'un contrat d'assurance, ont pris en charge une partie ou la totalité des frais funéraires exposés.

c) Montant

L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution brute d'activité du membre du personnel. Cette rétribution comprend le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Pour les membres du personnel en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est, s'il y échet :

- 1° adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays ;
- 2° revue à l'occasion d'une modification du statut pécuniaire.

Pour les membres du personnel contractuel, la dernière rétribution brute d'activité est la dernière rémunération entièrement due à charge de l'autorité locale. Elle est, le cas échéant, adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix à la consommation du Royaume visé à l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.

Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1^{er}, 3 et 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

d) Cumul

L'indemnité funéraire est diminuée, le cas échéant, du montant d'une indemnité accordée en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

e) Sécurité sociale et pensions

Il est renvoyé aux règles générales visées au point 15.2.

f) Paiement

L'indemnité funéraire est payée au(x) bénéficiaire(s) dès que la preuve de participation aux frais funéraires a été apportée.

Section 7 – Indemnité de parcours

a) Objet et conditions générales

Les frais de parcours qui résultent de déplacements de service effectués dans l'intérêt de l'administration par les membres du personnel sont remboursés dans les formes et dans les conditions fixées ci-après.

Tout déplacement est subordonné à l'autorisation des autorités compétentes ou de leurs délégués. Cette autorisation peut être générale, notamment dans les cas où les intéressés sont appelés à se déplacer régulièrement. Dans ce contexte, les autorités compétentes peuvent refuser le remboursement des frais de voyages lorsqu'ils estiment qu'il s'agit de déplacements non justifiés ; ils peuvent réduire les frais de voyages dans la mesure où ils seraient exagérés ou auraient normalement pu être évités.

En principe, chaque déplacement pour le compte de l'administration doit se faire à l'aide du moyen de transport le plus adéquat en fonction du coût du transport et de la durée des déplacements. Il ne peut être dérogé à ce principe que si l'intérêt du service l'exige.

Dans l'intérêt du service, certains membres du personnel peuvent être autorisés à utiliser un moyen de transport personnel dans les conditions prévues au point b) C.

b) Conditions particulières

A. Utilisation des moyens de transport en commun

Quel que soit le moyen de transport employé, seuls les débours réels sont remboursés et uniquement sur la base des tarifs officiels, ou, selon le cas, sur production d'une déclaration certifiée sincère.

Il en est de même dans le cas exceptionnel où l'intéressé n'a pas été à même d'utiliser les moyens de transport en commun et a dû recourir à tout autre moyen de transport dont l'utilisation se justifie par la nature et l'urgence de sa mission.

Les membres du personnel astreints à des déplacements fréquents par un moyen de transport en commun peuvent recevoir un abonnement limité, quand leur activité se situe généralement en dehors de leur résidence administrative.

Les membres du personnel qui ne sont pas pourvus d'un abonnement obtiennent de leur administration, pour leurs déplacements en chemin de fer, les titres de transport requis.

La station de départ autorisée est située soit dans la résidence effective du membre du personnel, soit dans sa résidence administrative.

Lorsqu'un membre du personnel est appelé à effectuer des déplacements fréquents dans sa résidence administrative, une indemnité forfaitaire peut lui être octroyée.

A défaut de forfait, les intéressés peuvent obtenir le remboursement des frais d'utilisation des moyens de transport en commun pour les déplacements de service.

Il ne peut être tenu compte des frais exposés à l'occasion de parcours accomplis du domicile de l'intéressé à une station des réseaux de transport en commun ou vice versa.

Le transport de documents confidentiels ou de grande valeur peut donner lieu au remboursement des frais de taxi supportés, à condition que les intéressés justifient de la nécessité d'utiliser ce moyen de transport.

B. Utilisation des moyens de transport appartenant à l'administration

Les parcours effectués en automobile ne peuvent donner droit à aucune indemnité ; tous les frais résultants de l'utilisation et de l'entretien des voitures sont à la charge de l'administration.

Les parcours effectués par un autre moyen de locomotion peuvent donner lieu à l'octroi d'une indemnité si les frais de l'usage, de l'entretien et de l'équipement personnel, sont mis à charge du membre du personnel. Le montant de cette indemnité et les éléments servant de base au calcul sont fixés dans le statut général du personnel,

Les frais d'assurances de ces moyens de locomotion ainsi que les réparations importantes sont à la charge de l'administration.

L'autorité détermine les modalités de contrôle de l'utilisation des véhicules de l'administration.

C. Utilisation de moyens de transport personnel

Les autorisations d'utiliser, pour les besoins de service, un véhicule personnel, feront l'objet d'une décision à prendre par les autorités compétentes.

Ces autorisations ne sont valables que jusqu'au 31 décembre de chaque année. La décision d'autorisation fixera également le maximum kilométrique annuel autorisé et les modalités de contrôle du kilométrage parcouru au bénéfice de l'administration.

Les membres du personnel qui utilisent leur automobile personnel pour leurs déplacements de service bénéficient, pour couvrir tous les frais résultants de l'utilisation du véhicule, d'une indemnité kilométrique fixée à 0,20 EUR par kilomètre.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

L'indemnité couvre tous les frais, à l'exception des frais de parking et de stationnement payants exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service et de l'assurance tous risques éventuellement contractés pour couvrir les risques encourus par les membres du personnel utilisant leur véhicule à moteur personnel pour les besoins du service.

Les autorités compétentes peuvent souscrire une assurance tous risques pour couvrir les risques encourus par les membres du personnel utilisant leur véhicule à moteur personnel pour les besoins du service.

Les membres du personnel qui utilisent un moyen de locomotion autre qu'une voiture, peuvent bénéficier d'une indemnité kilométrique fixée par les autorités compétentes.

La décision y relative indiquera les éléments servant de base au calcul de l'indemnité kilométrique en question.

Indépendamment des règles fixées ci-dessus pour les membres du personnel qui utilisent leur automobile personnelle, l'indemnité kilométrique peut être remplacée par une indemnité forfaitaire annuelle lorsque l'exercice de la fonction astreint les titulaires à des déplacements fréquents. Le montant de cette indemnité est fixé dans le statut général du personnel.

D. Dispositions communes aux rubriques B et C

Les indemnités kilométriques sont calculées en prenant pour base la longueur kilométrique réelle des routes empruntées. Toutefois, les membres du personnel qui ne résident pas au siège de leurs fonctions et qui se déplacent en prenant comme point de départ ou de retour leur résidence habituelle, ne peuvent obtenir une indemnité supérieure à celle qui leur serait due si les déplacements avaient comme point de départ et de retour leur résidence administrative.

Les indemnités prévues aux points B et C sont liquidées sur production d'une déclaration sur l'honneur, appuyée d'un relevé détaillé établissant le nombre de kilomètres parcourus pour le service.

Les frais de parking et de stationnement exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service sont liquidés sur la base de quittances délivrées, soit en même temps que le paiement des indemnités kilométriques auxquelles ils se rapportent pour les bénéficiaires disposant d'une autorisation d'utiliser leur véhicule motorisé personnel, soit sur la base d'une déclaration de créance mensuelle pour les bénéficiaires utilisant un moyen de transport appartenant à l'administration.

E. Utilisation de la bicyclette pour les missions de service

Les membres du personnel qui effectuent des déplacements pour les besoins du service peuvent introduire une demande afin d'être autorisé à utiliser leur bicyclette à cet effet.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

Ils bénéficient alors d'une indemnité de 0,15 EUR par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux règles prescrites par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public, et est rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990.

L'indemnité est attribuée sur la base du parcours décrit de manière détaillée par le bénéficiaire, qui ne doit pas être le plus court mais le plus indiqué pour les cyclistes, avec un intérêt particulier pour la sécurité.

Les bénéficiaires établissent un état mensuel indiquant avec précision pour le mois écoulé les jours où ils ont effectué des déplacements à bicyclette, avec mention du nombre total de kilomètres parcourus et de l'indemnité à laquelle ils ont droit.

Après vérification par le service du personnel, le service de paiement est chargé de la liquidation de l'indemnité, qui doit se faire au moins chaque mois.

L'indemnité de bicyclette ainsi octroyée ne peut pas être cumulée avec d'autres indemnités similaires qui seraient octroyées aux bénéficiaires.

Section 8 – Indemnité pour frais de transport entre domicile et lieu de travail

a) Objet

Les membres du personnel sont remboursés de certains frais de transport liés au trajet entre leur domicile et leur lieu de travail dans les limites des conditions énoncées ci-dessous.

Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une indemnité doit être sincère et complète.

Toute personne qui sait ou devrait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une indemnité est tenue d'en faire la déclaration.

b) Modalités

A. Utilisation des transports en commun publics sur le chemin du travail

Conditions d'octroi

Il est accordé une intervention dans les frais supportés par les membres du personnel lorsqu'ils utilisent un moyen de transport en commun public pour effectuer quotidiennement le trajet aller et retour de leur résidence habituelle à leur lieu de travail.

Montant

Pour le transport organisé par la S.N.C.B., l'intervention dans le prix de la carte train assimilée à l'abonnement social, au sens de l'arrêté royal du 28 juillet 1962 d'exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, est au moins égale aux montants repris dans le tableau annexé à l'arrêté royal du 28 juillet 1962 d'exécution précité. Dans la mesure de la capacité financière de leur institution, les autorités sont cependant invitées à porter cette intervention à 100% du prix d'une carte train de deuxième classe.

Pour le transport urbain et suburbain (bus, tram, métro) organisé par les sociétés régionales de transports publics, l'intervention à concurrence de 100 % dans le prix d'abonnement est également recommandée, dans la mesure de la capacité financière de l'institution.

Cumul

Lorsque le bénéficiaire combine plusieurs moyens de transports en commun publics pour effectuer le trajet aller et retour de sa résidence habituelle à son lieu de travail et qu'il n'est délivré qu'un seul titre de transport pour couvrir la distance totale, le pourcentage de l'intervention s'applique sur le montant combiné.

Paiement

L'intervention dans les frais de transport supportés par les bénéficiaires est payée à l'expiration de la durée de validité du titre de transport délivré par les sociétés qui organisent le transport en commun public, contre remise de ce titre.

L'autorité peut toutefois conclure, avec les différentes sociétés de transports en commun publics fédérales et régionales, des conventions permettant aux membres du personnel de ses services de ne payer au guichet de la société concernée que leur propre part du prix lors de l'achat de l'abonnement ou lors de sa prolongation, l'autorité versant pour sa part directement son intervention dans le prix à la même société selon les modalités convenues.

B. Utilisation de moyens de transport personnels dans des circonstances particulières sur le chemin du travail

Conditions d'octroi

Pour autant que l'autorité n'organise pas une offre de transport spécifiquement adaptée, il peut être permis aux membres du personnel qui n'ont aucune possibilité d'utiliser les moyens de transports en commun publics d'utiliser leur véhicule personnel sur une distance déterminée au préalable, à la condition de se trouver dans une des situations suivantes :

- 1° un empêchement physique ne permet pas l'utilisation des transports publics de manière permanente ou temporaire ;
- 2° l'horaire de prestations irrégulières ou des prestations en service continu ou par rôle excluent l'utilisation des transports publics ;
- 3° l'utilisation des moyens de transports en commun publics n'est pas possible en raison de la participation du bénéficiaire à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.

La nécessité d'utiliser le véhicule personnel, telle que décrite aux points 1° à 3° ci-avant, est prouvée :

- * pour le 1°, par un certificat médical qui est présenté en cas de doute pour contrôle au service de médecine du travail ; dans certains cas, il est accepté que le véhicule soit conduit par un tiers ;
- * pour le 2°, par des attestations des sociétés de transports en commun publics, qui desservent les régions concernées, dans lesquelles il est clairement affirmé qu'il n'y a aucune offre, ou du moins pas aux moments nécessaires, de transports publics ;
- * pour le 3°, par une attestation de l'autorité qui convoque l'intéressé, dans laquelle il est explicitement mentionné que tout délai ou perte de temps aurait des conséquences défavorables sérieuses ;

Montant

L'intervention lors de l'utilisation de moyens de transport personnels est calculée sur la base de l'intervention dans le prix d'une carte train de deuxième classe valable un mois sur la distance admise.

Lorsque le déplacement n'est pas effectué journalièrement, le montant de l'intervention est multiplié par une fraction dont le numérateur représente le nombre de jours de travail et de déplacement et le dénominateur le nombre total de jours ouvrables au cours de ce mois.

Cumul

L'intervention ne peut jamais être cumulée avec une intervention similaire dans les déplacements aller et retour entre la résidence habituelle et le lieu de travail, sauf lorsque le titulaire d'un abonnement aux transports en commun publics -participe à un travail imprévu et urgent en dehors de son régime normal de travail.

Paiement

Le paiement est effectué sur la base d'une déclaration de créance introduite mensuellement, à l'expiration du mois civil au cours duquel les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail ont eu lieu.

Lorsque plusieurs bénéficiaires, dont un au moins remplit une condition visée dans les conditions d'octroi ci-dessus, voyagent ensemble dans un véhicule personnel, l'intervention est octroyée au propriétaire du véhicule.

Section 9 – Indemnité de logement

a) Objet

Les autorités locales peuvent octroyer aux membres du personnel statutaire et contractuel une indemnité de logement lorsqu'ils sont astreints à des sujétions spéciales et qu'il existe l'impossibilité matérielle de les loger sur place.

b) Conditions d'octroi

Il ne doit pas avoir été tenu compte de cet élément lors de la fixation de l'échelle attachée à la fonction dont ils sont titulaires.

c) Montant

Le montant de l'indemnité ne peut, en aucun cas, dépasser 10 p.c. du montant brut du traitement moyen attaché à la fonction qui entraîne l'octroi de l'indemnité.

Ce taux de 10 p.c. est porté à 12,5 p.c. pour la gratuité du logement, du chauffage et de l'éclairage.

Le traitement moyen est déterminé par la moyenne arithmétique des traitements minimum et maximum du barème de la fonction exercée.

d) Paiement

L'indemnité est payée mensuellement et à terme échu. Lorsqu'elle n'est pas due pour le mois entier, elle se décompte par trentièmes.

Section 10 – Indemnité pour frais de séjour

a) Objet

Une indemnité forfaitaire journalière peut être allouée pour frais de séjour aux membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette indemnité vise essentiellement à rembourser au membre du personnel les frais supplémentaires de repas occasionnés par le déplacement.

b) Conditions d'octroi

La durée du déplacement du membre du personnel doit être de plus de cinq heures. Aucune indemnité de séjour ne peut être accordée lorsque le retour à la résidence administrative peut s'effectuer en cinq heures et moins.

Les déplacements d'une durée ininterrompue de plus de cinq heures à moins de huit heures qui comprennent entièrement la treizième et la quatorzième heure du jour, peuvent donner lieu à l'octroi de l'indemnité prévue pour les déplacements d'une durée de huit heures au moins.

Lorsqu'il est fait usage d'un moyen de transport en commun, la durée des déplacements est comptée depuis le départ du véhicule à l'aller jusqu'à l'heure réelle d'arrivée de celui-ci au retour.

L'indemnité de séjour ne peut être allouée du chef des déplacements qui sont effectués dans l'agglomération de la résidence tant administrative qu'effective des membres du personnel.

L'indemnité ne peut pas être allouée lorsque le déplacement, calculé de centre à centre d'une agglomération ou d'une commune, est effectué dans un rayon ne dépassant pas 5 kilomètres. Cette distance est portée à 15 kilomètres si le déplacement est effectué à motocyclette ou en automobile. Le supplément prévu pour la nuit ne peut être attribué que si l'intéressé s'est vu dans l'obligation de loger hors de sa résidence.

Les membres du personnel chargés de fonctions supérieures à celles de leur emploi peuvent bénéficier de l'indemnité pour frais de séjour attachée à l'emploi supérieur dont ils exercent les fonctions.

Les déplacements effectués par les fonctionnaires délégués pour participer aux travaux des conférences tenues dans le royaume et par les membres du personnel qui les accompagnent, peuvent donner lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par les intéressés, sur production d'un mémoire justificatif.

Les déplacements hors du royaume peuvent donner lieu au remboursement de la dépense réellement effectuée par le membre du personnel intéressé, sur production d'un mémoire justificatif et dans la limite d'un maximum, préalablement arrêté par l'autorité compétente.

Le principe d'octroi de la présente indemnité est applicable aux membres du personnel qui, en cette qualité, se déplacent pour témoigner en justice.

En aucun cas, les intéressés ne peuvent recevoir l'indemnité de voyage prévue au règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

Les situations particulières résultant, notamment, de l'exercice de fonctions itinérantes ou de détachements sont réglées, selon le cas, par l'autorité compétente.

Sans préjudice de l'application éventuelle de mesures disciplinaires, l'indemnité de séjour peut être refusée si des abus sont constatés.

c)Montant

L'indemnité pour frais de séjour à l'intérieur du royaume ne peut dépasser les montants figurant au tableau ci-dessous :

Déplacements par journée de calendrier		Supplément pour la nuit	
De plus de 5 heures à moins de 8 heures	De 8 heures et plus	Logement aux frais du membre du personnel	Logement gratuit
2,38 EUR	10,01 EUR	25,32 EUR	12,42 EUR

L'indemnité pour frais de séjour est rattachée à l'indice-pivot 138,01.

d) Paiement

L'indemnité de séjour est payée mensuellement, à terme échu.